

**La délégation départementale  
de l'Isère**

**Affaire suivie par :**

Corinne CASTEL  
Service santé environnement  
04 26 20 94 72  
ars-dt38-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 327936

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UD 38  
17 boulevard Joseph Vallier  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

Grenoble, le 16 décembre 2025

Objet : Le Cheylas - Sibuet environnement

Par courriel du 21 novembre 2025, j'ai été informé du dépôt du dossier de la société SIBUET environnement sur l'application Guichet Unique Numérique, pour avis de l'ARS. Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une nouvelle ligne de traitement de déchets sur la commune du Cheylas. Les activités étaient précédemment soumises au régime de la déclaration.

Le projet prévoit la mise en place d'une ligne automatisée de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'intérieur du bâtiment existant. Ce nouveau système de traitement permettra de trier et traiter des déchets complexes (écrans, lampes, composants électroniques, batteries...) et d'augmenter la valorisation matière des métaux (fer, aluminium, cuivre), plastiques et métaux rares.

L'entreprise est installée dans la zone industrielle Actiparc du Sillon Alpin. Les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres au Sud-Ouest.

**Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

L'entreprise est située en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. Les besoins correspondent aux usages sanitaires et à la brumisation pour l'abattage des poussières lors des opérations de broyage ou de manipulation de matériaux fins.

**Evaluation des risques sanitaires**

Les installations n'étant pas soumises à la directive IED, le volet sanitaire est uniquement qualitatif.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Les activités ne produiront pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par une microstation d'épuration avant rejet dans le réseau communal pour traitement par la station d'épuration intercommunale.

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis envoyées au canal de Renévier qui rejoint l'Isère. Il n'y aura donc pas d'exposition directe des populations aux effluents liquides.

Les rejets atmosphériques sont essentiellement constitués de poussières en lien avec les activités de broyage, criblage et manutention des déchets.

Afin de limiter la dispersion des poussières, le broyeur sera équipé d'un système de brumisation et d'un dispositif d'aspiration et de filtration.

Etant donné l'éloignement des riverains et les traitements prévus pour les effluents atmosphériques, l'étude détermine que l'impact sanitaire est faible pour les populations.

Toutes les mesures de prévention devront être mises en œuvre et les installations de traitement devront être correctement entretenues.

### **Bruit**

Les activités les plus bruyantes sont situées à l'intérieur des bâtiments.

Des mesures de bruit ont été réalisées en juillet 2025 sur 4 points : 3 points en limite de propriété et 1 point en ZER (Zone à émergence réglementée).

Les résultats montrent des niveaux sonores et des émergences qui respectent les seuils réglementaires.

Toutes les dispositions permettant de réduire les niveaux sonores devront être mises en œuvre.

Des mesures sonométriques devront être réalisées lorsque les nouvelles installations seront en fonctionnement afin de s'assurer du respect de la réglementation.

### **Moustique tigre**

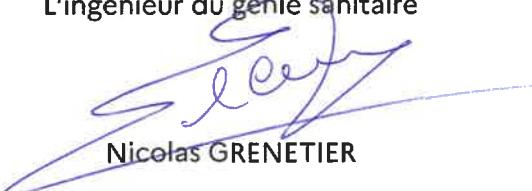
Le moustique tigre est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika). Il est nécessaire d'éviter dans les aménagements (en phase travaux et sur les ouvrages eux-mêmes), toute stagnation d'eau, notamment l'eau pluviale, pour ne pas créer de gîtes larvaires.

Compte tenu de ces éléments, j'émets un avis favorable à la demande déposée par la société Sibuet environnement au Cheylas sous réserve de la prise en compte de mes remarques.

Pour la directrice générale et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Isère,

L'ingénieur du génie sanitaire



Nicolas GRENETIER